

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, afin d'attirer les grâces et les lumières du Ciel sur les candidats et les électeurs, il sera chanté dans le cours de la semaine avant l'élection du comté, à tel jour qui conviendra mieux au curé ou missionnaire, une messe qui sera annoncée et dont l'heure sera fixée au prône le dimanche précédent.

Sera notre présent Mandement lu une première fois au prône le dimanche après sa réception ; lu de nouveau au prône le dimanche qui précédera l'élection du comté, après l'annonce de la messe ci-dessus prescrite, et lu une troisième fois immédiatement après l'évangile de cette messe.

Donné à Belceil, sous notre sceau et sceau et le contre-sceau de notre Secrétaire, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-onze.

(L. † S.)

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, Prêtre,

*Secrétaire.*

NOTE POUR LE CLERGÉ.

Je n'interdis pas absolument quelques paroles de glose ou de commentaire sur le présent Mandement lorsqu'on le lira au prône. Mais je prie avec instance que l'on se montre sobre et prudent dans ses observations ou réflexions, et que l'on fasse grande attention à ne pas s'éloigner du fond d'idées ou de principes que renferme le mandement, que j'ai ordonné de lire jusqu'à trois fois, afin que ces idées et ces principes puissent efficacement pénétrer dans tous les esprits et tous les cœurs. Une seule lecture, faite quelquefois un peu rapidement, n'imprime dans la mémoire que des traces légères et bientôt effacées ! Et